SENTENCE

Du Bailliage de Chaumont-en-Bassigny, Monsieur le Grand Bailli y seant, portant enregistrement des Lettres du Roi, & des Règlemens de Sa Majesté, pour la convocation des États-Généraux du Royaume & indication au douze Mars prochain de l'Assemblée des Trois États dudit Bailliage au Palais & Donjon Royal de ladite Ville.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront ; Galiot-Jean-Marie MANDAT, Chevalier, Baron de Neuilly, Seigneur de Thil, Bouron, Mathaux, Chamarande, la Motte, Curmont, la Chapelle & autres lieux, ancien Lieutenant au Régiment des Gardes Françoises, Chevalier de l'Ordre Royal & militaire de St. Louis, Grand Bailli de la Ville & Bailliage de Chaumont-en-Bassigny. SALUT :

Savoir faisons que ce jourd'hui Mercredi dix-huit Février mil sept cent quatre-vingt neuf, l'Audience judiciairement tenant au Palais & Donjon Royal de ladite Ville.

Faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, Monsieur le Grand Bailli, a dit, que les Lettres de Sa Majesté du 24 Janvier 1789, *Signées* LOUIS, & plus bas LAURENT de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des États-généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, seroient présentement lûes & publiées, l'audience tenant, & enregistrées au greffe de ce siége, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutu-

més, imprimées, publiées & affichées, ainſi que la préſente Ordonnance, dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Communautés du reſſort, & dans l'étendue deſquels nous avons la connoiſſance des cas royaux, pour y être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conſéquence, a été ordonné que l'Aſſemblée des Trois-États de ce Bailliage ſe tiendra par nous le douze Mars prochain à huit heures préciſes du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits Trois-états, dans la forme & manière qui ſuit:

1°. Qu'à la requête du Procureur du Roi, les ſieurs Évêques, Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccleſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédants fiefs dans l'étendue de ce Bailliage, ſeront aſſignés par un Huiſſier royal au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majeſté, & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne ou par Procureurs de leur Ordres, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

2°. Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la préſente Ville, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire Deſſervant réſidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le temps néceſſaire auxdits Curés pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, & aſſiſter & retourner à leurs Paroiſſes.

3°. Que tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſédants fiefs, ayant la nobleſſe acquiſe &

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

transmissibles, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, & domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches & cri public, seront également tenus de se rendre en personne, & non par Procureur, à ladite Assemblée aux mêmes jour & heure, sauf & excepté les Ecclésiastiques résidans dans les Villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le Curé de la Paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4°. Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Échevins, & autres Officiers municipaux des Villes, Bourgs, Villages & Communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés, ou autres Représentans, de faire lire & publier au prône de la messe Paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de Dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de Paroisses dans chaque Ville, Bourg, Village ou Communauté.

5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état desdites Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés de Campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que lesdites Villes, Bourgs & Communautés entendent faire à Sa Majesté, & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à

haute voix à la nomination des Députés dans le uombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans qui ſeront chargés de porter ledit cahier à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

6°. Que dans la Ville de Chaumont & dans celles ou il y a des corporations, Corps ou Communautés, avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la Communauté, il ſera tenu des Aſſemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & Communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou pluſieurs Repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-état de chacune deſdites Villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés dans la forme & au nombre preſcrits par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majeſté.

7°. Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées, ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'Aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination deſdits Députés ; que ledit procès-verbal ſigné par l'Officier public qui aura tenu l'Aſſemblée, & par ſon Greffier, ſera dreſſé en double minute, dont une ſera dépoſée dans le grèffe de la Communauté, & l'autre remiſe aux Députés en même tems que le cahier, pour conſtater le pouvoir deſdits Députés.

8°. Que leſdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblèe générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués; que tous les Eccléſiaſtiques bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédans fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente Ville, ſeront tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale.

9°. Qu'à ladite Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans ; qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & enſuite à la réception, dans la forme accou-

tumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-état préſens, de procéder fidèlement, d'abord à la redaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les Trois-Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection, par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux États-généraux les Trois-états de ce Bailliage.

10°. Que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera déſigné par nous, pour y tenir leurs Aſſemblées particulières, ſavoir, celui du Clergé, ſous la préſidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Nobleſſe, ſous notre préſidence, que les Députés du Tiers-état reſteront dans celle de l'auditoire de notre ſiège, ſous la préſidence de notre Lieutenant-général.

11°. Que dans l'Aſſemblée des deux premiers Ordres, il ſera procédé d'abord, à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état; enſuite à la délibération à prendre par les Trois-Ordres ſéparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou ſéparément à la rédaction de leur cahiers, & à l'élection des Députés pour les États-généraux.

12°. Qu'expédition en forme deſdites délibérations nous ſera remiſe, pour être enſuite ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés ſeront faites en commun, ſi chacun des trois Ordres l'a ainſi délibéré; qu'audit cas, il ſera nommé par leſdits trois Ordres des Commiſſaires pour la rédaction du cahier, dans lequel ſeront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-état de ce Bailliage, & enſuite procédé à l'élection, par voie de ſcrutin, des Députés deſdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté.

13°. Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été réſolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés ſeroient faites ſéparément, il ſera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commiſſaires

pour procéder à ladite rédaction ; que chacun desdits cahiers, signés par tous les Commissaires, le Président & le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré, aux Députés qui devront être élus ; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, réduction préalablemeut faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cents, ainsi qu'il est porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majesté.

14°. Qu'il nous sera remis, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés ; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits Députés ; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions & pouvoirs généraux & suffisans qui seront donnés auxdits Députés, pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi ; lequel procès-verbal restera dépolé au Greffe de notre siége, & trois copies dûement collationnées d'icelui seront remises auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-états de ce Bailliage ; pour être par eux déposé au secrétariat de leur Ordre respectif aux États. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appel.

Expédié pardevant Nous Charles-Guillaume VORSE DE REUJLLY, Écuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant-général, Commissaire-Enquêteur & examinateur aux Bailliage & siége Présidial de Chaumont-en-Bassigny, en présence de MM. Henri-Simon TOUPOT DE BÉVEAUX, Lieutenant-général de Police, Charles-Joseph-François-de-Paul MOUSSU, Lieutenant-Criminel, Nicolas GUILLAUME, Lieutenant Assesseur, Claude FRÉMIOT *de la Roche*, Jean-Baptiste GUIDOT, Étienne Le TEXIER, Conseillers du Roi, Juges Magistrats es mêmes Siége.

Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, à la requête du Procureur du Roi, mettre ces préſentes à exécution, ſelon leur forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir & commiſſion. Fait & donné ſous le ſcel, dudit Bailliage les jour & an ſuſdit.

Et délivré par le Greffier en chef, ſouſſigné à Monſieur le Procureur du Roi, ce requérant.

COLLATIONNÉ.

A CHAUMONT, de l'imprimerie de Cl. Ant. Bouchard, Imprimeur-Libraire de la ville & du Bailliage. 1789.